

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion Question écrite n° 28870

Texte de la question

M. Christian Blanc appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les problèmes que pose la transformation de la pension de réversion versée par le régime de base de retraite des salariés. La loi sur la réforme des retraites votée cet été prévoit le remplacement du système antérieur par l'attribution d'une allocation différentielle révisable chaque année, dont les montants, les limites de ressources et les conditions d'application doivent être fixés par décret. Or, aucun délai n'a été prévu pour la parution de ce décret. De ce fait, les ménages de retraités actuels sont dans l'incertitude la plus totale de ce que seront les ressources du conjoint survivant en cas de disparition de l'autre. De plus, la négociation avec les associations de conjoints survivants prévue lors de la séance du 25 juin 2003 n'a pas été abordée et aucun rendez-vous n'a été pris à ce sujet. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité simplifier le dispositif de la réversion servie par le régime général et les régimes alignés, dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. L'article 31 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit que dorénavant, à partir du 1er juillet 2004, aucune condition d'absence de remariage et de durée de mariage ne sera plus exigée pour son attribution, qui sera subordonnée seulement à des conditions de ressources personnelles du conjoint survivant, s'il vit seul ou de son couple, définies par un décret qui paraîtra au cours du 1er semestre 2004. Les limites de cumul antérieures avec une pension personnelle sont donc également abrogées. La condition d'âge doit être progressivement supprimée. En revanche, le bénéfice de la réversion demeure réservée aux personnes mariées. En outre, l'article 31 en son dernier alinéa, annule, pour les pensions prenant effet dès l'entrée en vigueur de la loi, les dispositions de l'article L. 351-12 du code la sécurité sociale relatives à la prise en compte de la majoration de pension de 10 % pour les assurés ayant eu ou élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire, lors du cumul d'une pension de réversion avec un avantge de vieillesse ou d'invalidité. Cette réforme ne sera appliquée, dans un souci de sécurité juridique et pour tenir compte des contraintes de gestion par les caisses, qu'au flux des nouvelles liquidations. Par ailleurs, les droits des ex-conjoints éventuels sont inchangés. Ainsi, en application de l'article L. 353-5 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion est répartie entre le conjoint survivant et les ex-conjoints divorcés non remariés, proportionnellement à la durée de chaque mariage. En outre, au titre de l'article R. 353-3 du même code, l'ex-conjoint divorcé remarié recouvre son droit à pension de réversion du chef d'un précédent conjoint, sous certaines conditions, lorsqu'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint et que ce droit n'est pas ouvert ou susceptible d'être ouvert au profit d'un autre conjoint survivant ou divorcé. La suppression de la condition d'âge prévue jusqu'à présent pour la pension de réversion sera mise en oeuvre de façon progressive sur cinq ans, par décret. L'allocation veuvage servie sous conditions de ressources, pendant deux ans, pour les veuves et les veufs âgés de moins de cinquante ans et pendant cinq ans à partir de cinquante ans sera supprimée. Le décret précité doit définir les nouvelles modalités qui mettront donc fin, à terme, à l'assurance veuvage, dont les cotisations seront fondues avec les cotisations d'assurance vieillesse, dès le 1er juillet 2004. Enfin, conformément aux engagements pris

lors de la discussion parlementaire, le projet de décret fera l'objet d'une concertation au cours du deuxième trimestre 2004 avec les associations de conjoints survivants. La principale fédération a d'ores et déjà été reçue le 5 décembre dernier au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Données clés

Auteur: M. Christian Blanc

Circonscription: Yvelines (3e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 28870 Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 février 2004

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8880

Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1809